

ARRETE DU MAIRE

OBJET : HORAIRES DE FERMETURE DES COMMERCES LUTTE CONTRE LE BRUIT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JACOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2122-21 relatifs aux pouvoirs du Maire en matières de police, en particulier en matière de tranquillité publique,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1311-2 et R.1336-5 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le code de la santé publique, notamment le livre III contre l'alcoolisme et les articles L.3332-15 et L.332-16,

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 sanctionnant d'une contravention de 1^{ère} classe et le non-respect des arrêtés de police,

Vu l'arrêté préfectoral N°90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la tranquillité publique,

Considérant la volonté du Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de veiller à la tranquillité des citoyens et le bon ordre sur l'espace public, et qu'il convient dans l'intérêt général de la population de prendre les mesures de police appropriées,

Considérant que l'avancement de l'heure de fermeture des commerces constitue une mesure justifiée permettant de maintenir la tranquillité publique et de réduire les nuisances de toutes sortes occasionnées par la fréquentation de ces établissements à une heure tardive de la nuit ; qu'en tout état de cause, elle n'est pas de nature à mettre en péril l'activité globale de ces commerces ni à perturber fondamentalement la liberté des consommateurs et celle des exploitants,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 055/PM/2020

Article 2 : Les restaurants ainsi que les halles alimentaires, abritant majoritairement des prestations de restauration, sont autorisés à ouvrir leurs établissements jusqu' à 00h00 (minuit) du lundi au dimanche et jours fériés.

Article 3 : Les commerces exclus de l'article 2 devront être fermés entre 21h30 et 06h00 du lundi au dimanche et jours fériés.

Article 4 : Dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou espaces extérieurs des débits de boissons, restaurants ou halles alimentaires, ne doivent pas être émis de bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition ou l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir :

- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur
- des conversations entre clients aux terrasses ou espaces extérieurs
- de la manipulation, du chargement ou déchargement de matériels ou denrées, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice

Article 5 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que bars ou restaurants doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leurs établissements ou résultant de leur exploitation, ne soient en aucun moment une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

Ces établissements sont autorisés à émettre dans leurs murs, un fond sonore musical qui ne saurait excéder 90 Db(A), sans préjudice d'autres dispositions susceptibles de trouver également à s'appliquer et notamment des règles de droit privé (bail commercial, règlement de copropriété...).

Conformément à la loi du 31 décembre 1992, complétée par le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage (évolution du décret du 18 avril 1995), il y a lieu de considérer deux périodes dans la journée :

La période diurne (de 7 h à 22 h) pendant laquelle est autorisée une émergence maximale de 5 dB(A) par rapport au niveau résiduel ;

La période nocturne (de 22 h à 7 h) pendant laquelle est autorisée une émergence maximale de 3 dB(A) par rapport au niveau résiduel.

Article 6 : L'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur audibles depuis la voie publique est interdit.

Article 7 : L'organisation dans les débits de boissons, restaurants et halles alimentaires, de soirées musicales, de bals ainsi que l'installation d'orchestres sur les terrasses extérieures, demeure subordonnée à une autorisation délivrée à titre précaire par le maire, dans le respect des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publiques, notamment en matières de nuisances sonores.

Article 8 : Les infractions ou manquements au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, elles pourront être sanctionnées :

- Par des contraventions de 1^{ère} classe lorsqu'elles relèvent des dispositions du présent arrêté,
- Par des contraventions de 3^{ème} classe lorsqu'elles font référence à l'article R.1336-5 du Code de la Santé Publique.

En outre, le Maire, informé du non-respect de la réglementation, pourra mettre en demeure la personne étant à l'origine des nuisances d'y satisfaire. Si la mise en demeure reste sans effet, le Maire peut, sans préjudice des poursuites devant les tribunaux, prendre toutes dispositions en son pouvoir afin qu'il soit remédié aux bruits nuisibles.

Article 9 : Messieurs :

- Le Directeur Général des Services de la Ville de Jacou,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jacou-Clapiers,
- Le Directeur du Conseil Départemental,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Le Chef de service de la Police Municipale.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JACOU, le 9 novembre 2022

Le Maire
Renaud Calvat

